



**REGLEMENT DES AIDES AUX PETITS
INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS
AGRICOLES**

(Décision du Conseil départemental du 30 juin 2017)

PREAMBULE

L'objectif de ce dispositif est d'apporter un soutien financier complémentaire aux aides régionales agricoles notamment pour les petits investissements de modernisation et de développement des exploitations agricoles.

Article 1 - Taux de subvention départementale :

- jeunes agriculteurs bénéficiant de la DJA*, agriculteurs en agriculture biologique : 60%,
- autres bénéficiaires : 40%

*peuvent bénéficier de la DJA les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société.

Article 2 – Bénéficiaires :

L'aide départementale aux petits investissements est réservée aux entreprises agricoles dont le siège social est situé dans l'Orne, plus particulièrement :

- aux exploitants agricoles à titre principal exerçant en exploitation individuelle,
- aux personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés agricoles : groupement agricole d'exploitation en commun, exploitation agricole à responsabilité limitée, société civile d'exploitation, entreprise agricole à responsabilité limitée, etc...),
- aux groupements d'agriculteurs : CUMA, GIEE, groupements et associations de producteurs.

Article 3 - Plancher et plafond des dépenses éligibles :

Le montant subventionnable minimum est fixé à 1 000 € HT et la dépense maximale à 10 000 € HT.

Un seul projet par exploitation et sur une période de trois ans pourra être éligible à un soutien départemental, sachant qu'un GAEC composé de plusieurs associés ne pourra prétendre qu'à une seule subvention.

Article 4 - Nature des dépenses éligibles :

- **L'amélioration des conditions de travail et de l'environnement sanitaire :** équipements de sécurité (contention des animaux...) et limitant la pénibilité (caméras de surveillance des élevages...),

- **L'aménagement des systèmes herbagers :** équipements favorisant le pâturage (clôtures permanentes, barrières, abreuvoirs, ...), équipements de valorisation du bois de haies (lamiers scie, caissons de stockage de copeaux de bois ...),

- **Le développement des filières de proximité :** équipements de transformation et vente à la ferme (matériel de lavage, de préparation, conditionnement, vitrine réfrigérée...), mise en place d'une signalétique (panneaux à l'entrée de la ferme...), création d'espaces d'accueil du public à la ferme,

- **La performance environnementale** : matériels visant à limiter ou optimiser l'usage des produits phytosanitaires (désherbeurs mécaniques, thermiques, cuve de rinçage sur pulvérisateurs...), équipements de réduction des consommations énergétiques (pré-refroidisseurs de lait, récupérateurs de chaleur, chauffe-eaux thermodynamiques ou solaires...) et d'eau,

- **L'agritechnologie** : matériels innovants connectés utiles en agriculture de précision ou facilitant le pilotage de l'exploitation (capteurs, détecteurs numériques, lecteurs portables et drones...).

L'acquisition de matériel d'occasion est finançable sur présentation d'une facture d'achat.

Article 5 - Instruction des dossiers et attribution de la subvention :

L'instruction des dossiers de demande de subvention est réalisée par le Conseil départemental. A l'issue de l'instruction de la demande de subvention, chaque dossier fera l'objet d'une présentation en Commission permanente.

Une notification d'attribution de subvention sera adressée à chaque bénéficiaire.

Ce dispositif d'aide est rattaché au régime notifié à la Commission : « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », SA 39618-2014/N.

Article 6 - Versement des aides :

Les justificatifs financiers des investissements doivent être adressés au Conseil départemental qui vérifiera la conformité des investissements au regard du dossier de subvention initial.

Le versement de l'aide devra être sollicité dans un délai de 2 ans après son attribution (date de la notification d'attribution). Passé ce délai il ne sera plus possible d'en obtenir le versement.

Article 7 - Date d'application :

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

